

xiiii

(...)

x  
et d. led. gaubil c(o)nsul  
le 18. juillet 1638.

Bail a lever taille, consulz de  
villemur, consul

x et d. boyer le 29 mars  
1639 . 3 fz

Aujourd huy **septiesme** du moys de **janvier mil six  
cens trente huit** avant midy regnant louys &a pardevant  
moy no(tai)re royal soubzsigne dans ma boutique en **villemur** &a  
estably en personne le sieur **anthoine boyer dernier consul**  
dudict villemur, lequel de gre a promis et **s est chargé**  
promet et se charge envers noble françoys de ruffou  
sieur de montgairal arnaud gaubil et ( )jean vidal, premier  
second, et tiers consulz de lad(ite) ville ses collegues illec  
presans, scavoir est **de faire la levee et exation de tous  
les deniers inposes** et cottizes sur la ville et consulat  
dudict villemur **pour la subcistance et entretenement de trois  
moys de la compagne de gendarmes de monseigneur le**

.....

**mareschal de schomberg duc d( )alluin lieutenant genral  
et gouverneur pour le roy de ceste province de languedoc**  
en consequence de son **ordonnance du vingt troisesme decembre  
dernier** passé et( )suivant la delibera(ti)on qu'en feut prise  
en corps de dioceze par messieurs les com(m)issaire ordinaire consulz et  
diocezains du presant dioceze bas montauban en la  
ville de castelsarrazy **le second du courant**, & ce sur les  
conprins et nommes au roole de( )l( )inposi(ti)on desd(its) deniers  
de ceste ville qu'a ces fins led(it) boyer confesse avoir receu  
en bonne et deue forme signe malbert leur secretaire, a laquelle  
levee de deniers icelluy boyer sera tenu de( )s( )employer avec tout  
autant de soing et dilig(e)ance que besoing sera, et de l( )avoir faicte  
et remise ez mains de m(aîtr)e barthelemy de jully scindic dud(it)  
dioceze aux termes portes par lad(ite) assiette a peyne de tous  
despans damages et( )interestz & d( )y estre constraint comme est  
porte par lad(ite) ordonnance asfin d estre par led(it) sieur de jully  
employes aux fins qu( )iceux sont destines conformement  
a lad(ite) assiette, voyre sera tenu led(it) boyer d en rapporter  
bonnes et( )suffizantes quittances dud(it) sieur jully scindic,  
d'en rendre bon compte et( )prester le relliqua a la fin desd(its) termes  
& en la forme accoustumee, sauf de vingt deniers t(ournoi)z pour  
chacune livre vallant vingt solz desdictz deniers dont il se  
payera par ses mains et luy seront alloués en despans  
lhors de la redi(ti)on dudict compte comme luy ayant esté  
concedé par sesd(its) collegues pour le droict de lief d'iceux  
a faute de trouver personne quy en ayt voulu f(air)e la  
condi(ti)on meilleure, **suivant le reglement general** faict

.....

en dernier lieu par sa majeste **sur le logement et( )subcistance de ses troupes et gens de guerre du huictiesme de]decembre[ novembre** aussy **dernier** passe, et outre ce se fera payer des frais des executions aux particuliers desnommes et cottizes audict roole quy l obligeront de les exposer pour la contraindre au payement de leurs cottites desdictz deniers selon la taxe desd(ites) executions ordinaire et accoustumee, et en cas lesd(its) cottizes formeroient opp(osition) envers lad(ite) inposi(ti)on et( )feroient pour ce regard proces, iceux proces seront poursuivys aux despans de la communaute dudict villemur, & ledict boyer cependant et( )jusqu'a la voidange desd(ites) inposi(ti)ons deschargé des sommes contenues aux item desd(its) opposans, et a tenir ce dessus ainsy stipulé par lesdictes partyes icelles ont respectivement obliges tous leurs biens presans et advenir mesmes led(it) sieur de montgairal gaubil, et vidal ceux de lad(ite) communaute de villemur & led(it) boyer sa personne pour y estre constrainct par dettan(ti)on d icelle, qu( )ont soubmis aux rigueurs de justice avec les renontia(ti)ons de droict requises et l ont jure a dieu par serement en presance de anthoine savieres maistre cordonnier et pierre grelleau pra(tici)en de villemur signes avec les partyes et moy not(air)e requis

Montgairal                      Gaubil, consul                      J. Vidal, consul

Boyer                              Savieres                              P. Grelleau

Bascoul, not(aire)